DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

AA Yachts
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

---

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
ARTICLE 13 - PRESIDENT 7
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS 9
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 9
ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 10
ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT 15
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL 15
ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 15
ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 16
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 16
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 17
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS 18
ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 18
ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION 18
ARTICLE 26 - FRAIS ET AUTRES 18

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Andrei Sevcenco, de nationalité moldave, né le 4 juillet 1972 en République de Moldavie, demeurant Strada Mihail Sadoveanu, 22 BL 2 AP 703, Chisinau, MD-2044 Modalvie,

Madame Anastasia Circimari, de nationalité italienne, née le 29 octobre 1950 en République de Moldavie, demeurant, via Pascoli 4 73053 Patu, Italie,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'organisation de tous évènements, sous quelque forme que ce soit, liés à la navigation, et en particulier à la navigation de plaisance ;

- le gardiennage, la location de bateaux avec ou sans équipage,

- l'achat et la vente de bateaux ;

- toutes activités annexes pouvant se rapporter aux activités décrites ci-dessus, et notamment les activités de restauration et de tourisme liées à la navigation de plaisance ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport, sous toute forme, de toutes parts sociales, valeurs mobilières, titres financiers ou titres de créance dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ayant une activité liée directement ou indirectement à la navigation de plaisance ;

- toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale ou de gestion au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés, entités ou groupement dans lesquels elle détiendrait une participation ; et

- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « AA Yachts ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, toutes souscrites et intégralement libérées.

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la société Olinda SAS (nom commercial QONTO), située 18 rue de Navarin à Paris (75009) ainsi qu'en atteste le certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par ledit dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmente de manière immédiate ou à terme, réduit pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, les présents statuts, par décisions de l'associe unique ou par décisions collectives des associes statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 17 ci-dessous.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Il est précisé que les règles prévues aux termes des présents statuts régissant les transferts de titres de la Société s'appliquent à tout transfert de propriété, à titre gratuit ou onéreux, direct ou indirect, notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, y compris par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou à titre de garantie, notamment par voie de nantissement :

- de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

- de tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; et

- de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

Les règles prévues aux termes des présents statuts régissant les transferts de titres de la Société s'appliquent aussi en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Sous réserve des stipulations du présent article 11 :

- La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

- L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

- La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

- Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Respects des stipulations du Pacte d'associés

Les associés de la Société sont parties à un pacte d'associés relatif à la Société (le « **Pacte** »), qui contient notamment plusieurs stipulations relatives au transfert de titres de la Société. Les associés de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet et convenues entre les associés, en ce inclus les statuts.

En conséquence de ce qui précède et sans préjudice des stipulations des statuts, toute transmission de titres réalisée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisé en violation des statuts ; ladite transmission sera donc nulle et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé, et inopposable à la Société.

Il est précisé que les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront d'enregistrer dans les registres sociaux, les cessions intervenues en violation dudit article.

11.3. Agrément des transferts de titres

Tout transfert de titres de la Société à quelque titre que ce soit, même entre associés, est soumis à l'agrément préalable des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre décharge ou par courriel avec demande d'avis de réception à chacun des associés une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente (modalités de fixation du prix de cession, complément de prix, ajustement de prix, garantie d'actif et de passif et engagements de constitution de sûretés ou garanties spécifiques).

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par chacun des associés dans les conditions de l'article 17.1.2, le cédant prenant part au vote.

Le cédant est informé de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre décharge ou par courriel avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître à chacun des associés, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les associés seront tenus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, d'acquérir (selon une répartition préalablement convenue entre eux) ou de faire acquérir les titres. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, les associés notifient au cédant les nom, prénoms et adresse du ou des acquéreurs.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des titres qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2. Nomination du Président

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

13.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat selon les modalités prévues par les présents statuts, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des décisions relevant, de par la loi ou les présents statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés pour toute décision requérant une décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collective des associés conformément à la loi ou aux présents statuts.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6. Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

14.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

14.3. Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1. Dispositions générales

16.1.1. Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent article.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité de 67% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- fixation du montant de la rémunération allouée, le cas échéant, au Président ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des droits attachés aux actions de la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 15 des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;

- création de toute nouvelle catégorie d'actions ou de titres financiers émis par la Société ;

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

- prorogation de la durée de la Société ;

- modifications statutaires ;

- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; et

- transformation ou dissolution de la Société.

La majorité de 67% mentionnée au précédent paragraphe ci-avant sera réduit à la majorité simple en cas de changement dans la personne du premier président de la Société pour quelque raison que ce soit.

Par dérogation à ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés la nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société, la liquidation de la Société et l'approbation des comptes de liquidation.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.1.2. *Autorisations préalables de la collectivité des associés*

Sans préjudice des décisions relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des statuts, aucune des décisions listées ci-dessous ne pourra être prise par le Président sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 67% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés :

(a) agrément de tout transfert de titres de la Société de quelque nature que ce soit ;

(b) approbation ou modification du budget annuel et du business plan de la Société ;

(c) modification des méthodes et principes comptables utilisés par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux ;

(d) embauche, licenciement ou modification des conditions du contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (hors rémunération variable) excède 50.000 euros ou changement de sa rémunération (en ce compris la structure de la rémunération variable) et les avantages dont il bénéficie ;

(e) détermination de toute personne habilitée à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers (autre que le Président) ou modification dudit représentant ;

(f) modification substantielle dans la conduite ou la nature de l'activité exercée par la Société, ou création changement substantiel des activités exercées par la Société, ou extension en tout ou partie de ces activités à un nouveau pays ;

(g) conclusion, résiliation ou modification de tout contrat en dehors du cours normal des affaires ;

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

(h) conclusion de toute transaction à des conditions autres que des conditions usuelles de marché ;

(i) acquisition, cession, transfert, apport, constitution de sûreté ou autre acte de disposition sur les biens ou droits de la Société pour un montant supérieur à 10.000 euros, étant précisé que ce montant maximum sera analysé (i) de manière isolée en cas d'acte unique, (ii) de manière agrégée en cas de pluralité d'actes ou décisions concourant à une même opération, et (iii) de manière agrégée en cas de pluralité d'actes pris au cours d'une période de 30 jours ;

(j) création, acquisition ou liquidation de filiales, de coentreprises, d'unités commerciales ou succursales, acquisition ou vente de participations dans d'autres sociétés ou acquisition et fusion avec d'autres entreprises en totalité ou en grande partie ;

(k) souscription, conclusion, modification ou remboursement anticipé de tout emprunt ou concours bancaire, engagement hors bilan, ligne de découvert ou équivalent pour un montant supérieur à 10.000 d'euros, étant précisé que ce montant maximum sera analysé de manière agrégée en cas de pluralité d'actes ou décisions concourant à une même opération ;

(l) réalisation d'un investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 10.000 d'euros, étant précisé que ce montant maximum sera analysé de manière agrégée en cas de pluralité d'actes ou décisions concourant à une même opération ;

(m) gage, cautionnement, aval, sûreté ou garantie pour un montant supérieur à 10.000 euros, étant précisé que ce montant maximum sera analysé de manière agrégée en cas de pluralité d'actes ou décisions concourant à une même opération ;

(n) conclusion, modification ou rupture de toute convention réglementée au sens du Code de commerce ou de toute disposition similaire de droit étranger et, plus généralement, de toute convention entre un associé de la Société, un mandataire social de la Société, ou un de leurs affiliés, d'une part, et la Société d'autre part ;

(o) décision d'engager, de défendre, de régler, d'abandonner ou de cesser une action en justice ou de conclure une transaction dans le cadre d'une procédure judiciaire/procédure ayant un impact financier pour la Société de 10.000 euros ou plus.

16.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'associé unique conformément aux stipulations de l'article 17.3 ci-dessous.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de trois (3) jours ouvrables visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

16.3. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- ***Convocation des associés***

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- ***Quorum***

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins 67 % des droits de vote de la Société.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

La majorité de 67 % mentionnée au précédent paragraphe ci-avant sera réduit à la majorité simple en cas de changement dans la personne du premier président de la Société pour quelque raison que ce soit.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

- ***Consultation par correspondance***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent du délai fixé par l'auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Décisions par acte sous seing privé***

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

- ***Procès-verbaux***

  Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, dans les 30 jours de la date de la décision collective concernée, sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

  Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

  Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

22.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

- **Monsieur Andrei Sevcenco**, de nationalité moldave, né le 4 juillet 1972 en République de Moldavie, demeurant Strada Mihail Sadoveanu, 22 BL 2 AP 703, Chisinau, MD-2044 Modalvie.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat.

Monsieur Andrei Sevcenco accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en **Annexe 1** aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé signataire donne par ailleurs mandat à Monsieur Andrei Sevcenco de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2**.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS ET AUTRES

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Andrei Sevcenco où à Maître Willy Lao pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux statuts :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**).

- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

Soumis à signature électronique le 06/07/2023,

DocuSigned by:
Anastasia Circimari
1889BA97DBF54F7...

Madame Anastasia Circimari

DocuSigned by:
Andrei Sevcenco
20B9E2D8B2B3401...

Monsieur Andrei Sevcenco

"Bon pour acceptation des fonctions de premier Président"

DocuSigned by:
Andrei Sevcenco
20B9E2D8B2B3401...

Monsieur Andrei Sevcenco
Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de premier Président* »

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ANNEXE 1

AA Yachts
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

---

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

- Conclusion d'un contrat de domiciliation mise à disposition à titre gratuit de locaux en date du 10 janvier 2023 avec Assist'Entreprises, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 478 969 140, et portant sur les locaux situés 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes, ainsi que tout document relatif à cette domiciliation.

DocuSign Envelope ID: F1B821BF-555A-4783-B8DE-FD558DFA87C6

ANNEXE 2

AA Yachts
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37 rue d'Antibes, 06400 Cannes
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

---

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'associé de la Société donne mandat à Monsieur Andrei Sevcenco, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- conclusion de tous engagements devant permettre à la Société de poursuivre son activité ;
- assurance des dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la Société ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités susvisées donneront lieu ; et
- encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.